

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF1193

présenté par

M. Charles de Courson et M. Castellani

ARTICLE 15

À la deuxième ligne de la dernière colonne du tableau de l'alinéa 48, substituer aux mots : « aucun seuil » le taux : « 0 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à relever de 45% à 50% la part du contenu énergétique du bioéthanol issu des EP2 (égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières) prise en compte dans la catégorie 2 du tableau C du V l'article 266 quindecies du code des Douanes. Le taux de 45% avait été calculé à partir d'une référence européenne (pureté des sucres non extractibles de 63%) désormais supprimée. La définition réglementaire de la mélasse en vigueur (pureté de 70%) conduit à recalculer ce taux à 50%. Pour un même volume d'éthanol d'EP2, cela aboutit à prendre en compte 11% de volume en plus dans la catégorie 2 qui regroupe des résidus issus des industries sucrières et amidonnières.

La définition de la mélasse avec 70% de pureté est reprise dans la réglementation française (article 7 du décret no 2008-1370 du 19 décembre 2008) et la réglementation européenne (règlement d'exécution (UE) 2017/1185 de la Commission du 20 avril 2017 ; règlement d'exécution (UE) 2019/1746 de la Commission du 1er octobre 2019, applicable à partir du 1er janvier 2021).

